



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° *2A-2019-12-19-002* du *19/12/2019*

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et autorisation au déplacement d'individus

pour la SAS Lanfranchi Environnement, dans le cadre d'un projet de création d'un centre de tri et de valorisation des déchets et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux ultimes sur la commune de VIGGIANELLO

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande

Arrêté n° 2A-2019-12-15-002 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la création d'un centre de tri et de valorisation et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux sur Viggianello (2A)

et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa 13 614*01) et la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa 13 617*1, formulée par la SAS LANFRANCHI Environnement, en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 novembre 2019 et la réponse aux remarques formulées apportées par le bénéficiaire en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 3 décembre 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 6 décembre 2019;
- Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 25/11/2019 au 09/12/2019 inclus ;

Considérant :

les observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud du 25/11/2019 au 09/12/2019 inclus ;

Considérant :

- que le projet de centre de tri et d'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) par la SAS Lanfranchi Environnement permet d'offrir une infrastructure pérenne de traitement des déchets et s'inscrit dans les orientations du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Corse, ;

- que le projet prévoit de trier et valoriser sur place 16 000t de déchets par an, limitant ainsi l'impact environnemental lié au transport des déchets issus de la collecte sélective vers le continent ;
- que le projet offrira un exutoire à certains déchets industriels ;
- que le projet permet de créer et de pérenniser des emplois locaux (30 emplois concernés) sur un bassin d'emploi sinistré ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur; pour des raisons sociales, économiques, de salubrité / santé publique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

Considérant :

- que le projet s'insère sur un site attenant à l'ISDND existante et en activité, actuellement occupé par un terrain de moto-cross et par un centre d'enfouissement de déchets inertes (ISDI), qui a donc subi de nombreux remaniements au cours des dernières années.
- que le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection ;
- que dans la phase de conception du projet, plusieurs variantes ont été étudiées au sein du site dégradé retenu, qui ont conduit le porteur de projet à déplacer et modifier les alvéoles de stockage initialement envisagées afin d'éviter les zones à enjeux écologiques ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé;

Considérant :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées dans l'article 5 ci-après ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée à la SAS LANFRANCHI Environnement représentée par M. Alexandre Lanfranchi et M. Gérald Valay, dont le siège technique se situe au lieu-dit I vespi, commune de Viggianello (20 110).

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation :

Dans le cadre d'un projet d'ouverture de centre de tri et d'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune de Viggianello (Corse-du-Sud), pour une superficie totale d'exploitation d'environ 8 Ha sur les parcelles section B n°272, 696 et 698 de la commune de Viggianello [emprise en Annexe A], le

bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- capturer ou enlever avec relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci- après ;

Ainsi qu'à l'arrachage et à la transplantation d'individus de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), sur une station d'environ 10 m².

Espèces animales Nom commun (nom scientifique)	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard tyrrhénien (<i>Podarcis tiliguerta</i>)	X	X	X	X
Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	X	X	X	X
Amphibiens				
Crapaud vert (<i>Bufo viridis</i>)	X	X	X	X
Rainette sarde (<i>Hyla sarda</i>)	X	X	X	X
Discoglosse sarde (<i>Discoglossus sardus</i>)	X	X	X	X
Grenouille de Berger (<i>Pelophylax bergeri</i>)	X	X	X	X
Mammifères (Chiroptères)				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastella</i>)			X	X
Oreillard sp (<i>Plecotus sp</i>)			X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leislerii</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	X
Oiseaux				
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)			X	X
Oiseaux nicheurs communs (mésanges, chardonneret élégant, moineau friquet, pinson des arbres, bruant zizi, fauvette mélanocéphale, rouge-gorge familier, merle noir, ...)			X	X

Article 3 - Durée de validité de la dérogation :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation, soit 30 ans à compter de la décision.

Article 4 - Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL du démarrage des opérations, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 10 septembre 2019, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CNPN du 8 novembre 2019, auquel le pétitionnaire a répondu le 13 novembre 2019. Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées en annexe B et C.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales. Toutes les précautions classiques sont prises pour prévenir les pollutions durant les travaux.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

> Dans la séquence Eviter

Les mesures d'évitement concernent la réduction de la zone d'exploitation et la réorganisation des éléments techniques au sein de la zone d'implantation du projet pour maintenir la zone de résurgence humide au centre du site (E1) ainsi que les bosquets de chêne en périphérie et plusieurs arbres remarquables (E2). Le positionnement et l'emprise finale des casiers d'enfouissement permettent également d'éviter l'impact sur 2 des 3 stations de *Serapias parviflora*.

Un écologue intervient avant le début des travaux d'aménagement afin de baliser et mettre en défens les secteurs à préserver (présence d'orchidées), et les emprises chantier à ne pas dépasser. Ce travail est réalisé en lien avec le chef de chantier qui encadre les travaux de terrassement et d'aménagement du site.

Ces mesures permettent de conserver 5 000 m² d'habitats naturels présentant le plus fort intérêt (1 500 m² de bosquet de chênes, 500 m² de maquis bas et 3 000 m² d'habitats rudéraux).

Mesure E1 – Conservation de la zone humide centrale

La conservation de la zone humide au niveau de la résurgence de source est assurée et intégrée aux aménagements paysagers du projet. Cette zone humide est restaurée et son attractivité améliorée par la mise en œuvre de mesures de génie écologique.

Les mesures de génie écologique à mettre en œuvre sur cette zone seront cadrées dans le plan de gestion des sites de compensation (voir mesure C2 ci-après)

Mesure E2 – Conservation des arbres « gîtes » pour la faune

Le casier de stockage des déchets est modifié de manière à éviter le bosquet de chênes lièges comportant un très vieil individu en bordure Est du site. Trois des 6 autres vieux chêne liège du site seront également conservés par adaptation des contours, et deux déplacés (voir annexe B).

Mesure E3 – Conservation des gîtes à reptiles

Les murs de pierre sèches situés en périphérie du site sont conservés, tel qu'illustré ci-contre



> Dans la séquence Réduire

Mesure R0 – Adaptation du calendrier d'intervention

Les travaux de défrichage et de décapage nécessaires au phasage de l'exploitation sont réalisés hors période de nidification des oiseaux, entre novembre et mi-mars. En cas de nécessité, cette période peut être prolongée après passage et avis de l'écologue qui suit le chantier.

Mesure R1 – Défavorabilisation de la zone de projet

Avant le démarrage des travaux, l'emprise des travaux est débroussaillée, en respectant une hauteur de coupe minimum de 20 cm et la mesure R0. Tous les gîtes favorables aux amphibiens et reptiles présents dans l'emprise des travaux sont démontés et éliminés (amas de gravats, bois morts, broussailles, etc.), sous la surveillance d'un écologue.

Si des murets en pierre sèche doivent être supprimés, ceux-ci sont démontés à l'aide d'une mini-pelle et les pierres récupérées afin de remonter les murets hors emprise des travaux.

Mesure R4 – Strict respect de l'emprise des travaux

Les stations de flore protégées évitées sont mises en défens. Les limites des parcelles et des zones de travaux sont matérialisées par des clôtures visibles de manière à éviter la circulation d'engins hors des secteurs de travaux. L'ingénieur écologue qui accompagne la mise en œuvre du chantier s'assure du respect des emprises prévues.

Un plan indiquant les emprises finales retenues pour les travaux (bases de vie, zones de stockage et de remblais, emprise et cheminement des engins, etc.) est fourni à la DREAL de Corse au moins 15 jours avant le début des travaux.

Mesure R5 – Mise en place d'une clôture semi-perméable pour les amphibiens

Afin d'assurer la fuite des amphibiens de l'emprise de chantier et d'empêcher par la suite leur retour sur le site, une clôture semi-perméable est mise en place avant le début des travaux autour de la zone de terrassement telle qu'illustrée en annexe C.

Le dispositif choisi doit permettre la fuite des amphibiens hors emprise des alvéoles, mais empêcher leur retour sur la zone des travaux.

Mesure R6 - Éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site

Les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers sont des variétés locales, en privilégiant les essences déjà présentes sur l'emprise du projet.

Le matériel entrant dans la zone d'étude est nettoyé préalablement à son usage (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.) pour éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Mesure R7 - Entretien des abords du site

L'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse est proscrite pour l'entretien des pourtours du site. Le débroussaillage autour du périmètre d'extraction, s'il est nécessaire, est réalisé manuellement (gyrobroyeuse à bras) entre le 15 novembre et le 15 mars, sans coupe rase.

Mesure R8 - Éviter la destruction d'individus de Chauves-souris

Avant le commencement des travaux, un écologue assure un passage afin de marquer les arbres à cavités devant être supprimés. Hors période de reproduction, les cavités favorables sont munies d'un dispositif permettant l'envol complet des individus présents mais empêchant leur retour.

Un dernier contrôle le jour même de l'abattage est réalisé par un chiroptérologue. En cas de présence d'individus de chiroptères, la branche ou le tronc concerné devront être abaissés en douceur et laissés au sol, l'entrée des cavités face au ciel, pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Mesure R9 - Limitation de la pollution lumineuse

Les projecteurs éclairant au-delà du site exploité sont proscrits. Sur le site, seuls les candélabres et lampes à faisceau lumineux dirigés vers le bas seront retenus, de manière à ne générer aucune lumière parasite en hauteur.

Les éclairages sont éteints pendant la période d'inactivité du site. Un système de commande des éclairages nocturnes du site est mis en place, afin de couper tous les éclairages de 23h00 à 6h, à l'exception des éclairages de sécurité autour du bâtiment de tri sélectif.

> Dans la séquence Compenser > Accompagner

Après application de la séquence Eviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel sur la flore (destruction d'une station de *Serapias parviflora* pour 1 à 3 individus), sur les 4 amphibiens *Hyla sarda*, *Pelophylax bergeri*, *Bufo viridis* et *Discoglossus sardus* (destruction de 50 m² de mares temporaires et destruction accidentelle d'individus en phase chantier) et sur les 3 reptiles (potentielle destruction d'individus).

Le projet prévoit en conséquent des mesures de compensation sur les parcelles section B, n°74, 271, 274, 275, 696, 697 et 698 de la commune de Viggianello,

(secteurs cartographiés en annexe B). Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour une durée de 30 ans sur ces parcelles :

Mesure C0 - Installation de nichoirs

Une dizaine de nichoirs est installée sur des grands arbres propices sur les parcelles de compensation aux abords de la zone de projet.

Mesure C1 – Création de mares

Quatre petites mares temporaires et/ou pérennes sont créées autour du site. Préalablement à la réalisation de ces mares, un inventaire floristique est réalisé sur chaque site prévu, afin de recenser la présence éventuelle d'une flore patrimoniale à prendre en compte dans l'aménagement.

La réalisation de ces mares est encadrée par un expert écologue en suivant les prescriptions techniques suivantes :

- Ces mares sont réalisées simplement avec quelques simples coups de godet de mini-pelle mécanique, en prenant les précautions nécessaires pour l'accès au site par les engins.
- La profondeur de la mare est de 0,50/0,60m au secteur le plus profond.
- Le fond de la mare est aménagé en pente douce jusqu'à cette profondeur.
- Les contours de la mare suivent le terrain naturel pour s'insérer au sein du secteur où elle est implantée.
- Le fond de la mare est étanchéifié de préférence avec de l'argile compactée ou avec une membrane étanche, afin de maintenir cette petite zone en eau le plus longtemps possible dans la saison et permettre ainsi aux pontes d'amphibiens et aux têtards d'arriver à maturité, jusqu'à la métamorphose. Pour cela une épaisseur de 0,30m d'argile est recommandée en cas d'utilisation d'argile. La mare doit être sur-creusée de cette profondeur.
- Les eaux de pluies du bassin versant naturel amont doivent être redirigées vers ces mares afin d'en assurer l'alimentation, lorsque possible.
- Une partie de la périphérie de ces mares est plantée d'une végétation caractéristique des zones humides (carex, massettes, souchets, joncs, scirpes, etc.) la végétation déjà présente sur le site est utilisée préférentiellement. Sur les mares pérennes une plus grande partie de l'année, des massettes (*Typha latifolia*) sont plantées.
- un contour de mare le plus hétérogène possible est créée (petits blocs d'enrochement, souches d'arbres, etc.) afin de créer une zone d'habitat la plus diversifiée possible.
- l'apport de matériaux artificiels est proscrit dans la mesure du possible.
- Des plantes de milieux humides sont transplantées sur le pourtour de ces mares, afin de recréer rapidement les conditions de zones humides et de refuge pour les amphibiens. Le matériel végétal utilisé pour végétaliser ses zones humides est prélevé à proximité.
- Les mares sont agrémentées avec des blocs, offrant des habitats variés et des refuges permettant aux amphibiens de se protéger et de s'enterrer pour passer la saison chaude.

L'entretien des mares suit les prescriptions suivantes :

- Un entretien annuel est réalisé, consistant à vérifier le bon état des merlons en aval de la mare et les renforcer au besoin, et à vérifier que les ruissellements naturels se dirigent bien vers les mares et le rectifier au besoin.
- S'il est nécessaire, un fauchage de la végétation autour de la mare est réalisé afin de maintenir le milieu ouvert. Ce fauchage est réalisé manuellement (débroussailleuse à bras), à l'automne ou en hiver, à une hauteur d'au moins 20 cm. Tout passage d'engins est à proscrire.

Mesure C2 – Gestion des parcelles pour le maintien de l'ouverture des milieux

Un plan de gestion des parcelles de compensation détaille les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes (pastoralisme, débroussaillage manuel, etc.), gestion des espèces invasives, et les moyens alloués (budget, personnel et matériel).

Un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté dès l'autorisation du projet. Il rassemble :

- le maître d'ouvrage,
- les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement (DREAL),
- le ou les organisme(s) gestionnaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- le ou les organisme(s) référents en termes de biodiversité locale,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement des mesures (phase chantier et phase d'exploitation),
- éventuellement, les propriétaires des terrains sur lesquels les mesures de gestion sont mises en place.

Ce comité se réunit et valide le plan de gestion écologique dans un délai de 6 mois suivant l'autorisation du projet.

Il se réunit ensuite tous les 5 ans et réalise un bilan des mesures mises en œuvre et juge de leur efficacité. Les mesures du plan de gestion peuvent évoluer à cette occasion. Les nouveaux protocoles sont alors précisément décrits.

Un compte-rendu de la réunion de ce comité de suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et des suivis et transmis aux membres du comité.

Mesure A1 - Assistance écologique en phase chantier

Avant le démarrage des travaux, l'écologue s'assure de la mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier avec un repérage des enjeux et contraintes liés aux milieux naturels, à la faune, suivi d'un balisage des zones sensibles tels que prévus dans la mesure R4.

Chaque phase de chantier est suivi par un écologue qui assiste l'entreprise de

travaux sur toutes les questions environnementales en cours de chantier et intervient en cas de découverte d'espèces protégées en cours de chantier.

Chaque phase de suivi de chantier (avant travaux, pendant travaux et post-travaux) fait l'objet d'un compte-rendu, qui est transmis à la DREAL.

Mesure A2 - Suivi scientifique en fin d'aménagement du projet.

Un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune est mis en place pendant et après exploitation du site aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+20 et n+30. Ce suivi concerne :

- L'évolution des populations d'amphibiens : suivi de la colonisation des mares temporaires créées autour du site sera mené (inventaire de la diversité, dénombrement, présence de reproduction et succès de celle-ci) et des secteurs évités par le projet, dont la résurgence humide centrale.
- L'avifaune de manière générale avec un focus sur l'évolution des populations de Petit-Duc Scops et d'Engoulevent d'Europe aux abords du site. Ce suivi est réalisé aux périodes propices et s'attache à vérifier l'impact réel du projet sur ces espèces (dérangement, déplacement des populations, nouvelle colonisation aux abords, fuite et disparition des espèces).
- L'orchidée *Serapias parviflora* (évolution des stations évitées, et de la potentielle colonisation des secteurs de compensation)
- La surveillance et en cas de contact, l'éradication, des espèces exotiques envahissantes sur le site et au niveau des surfaces de compensation.

Article 6 - Compte-rendus & suivis :

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 du présent arrêté, fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 30 mars de chaque année, pendant toute la durée de l'exploitation et l'année suivant la fin de l'exploitation, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée.

Aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+20 et n+30, et avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire fera parvenir à la DREAL de Corse un bilan des actions de suivis réalisées.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le

bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles & sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement

Article 10 - contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

La DREAL de Corse, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages – SINP, fournit les standards SINP pour la transmission des données.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de

Arrêté n° 2A-2019-12-19-001 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la création d'un centre de tri et de valorisation et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux sur Viggianello (2A)

la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de ces outils, à la DREAL de Corse.

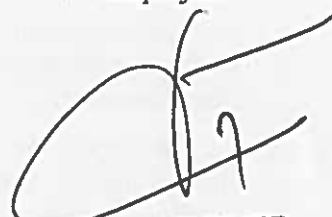
Article 11 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 DEC. 2019

La préfète

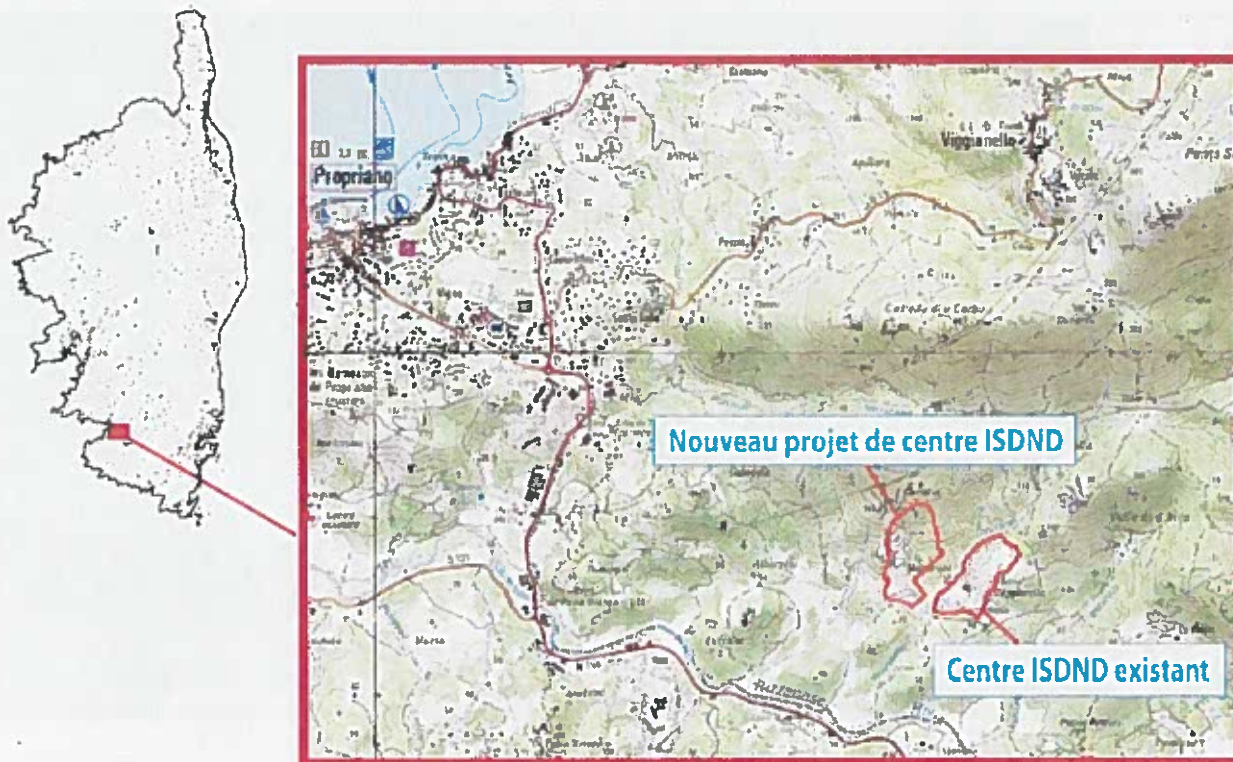


Josiane CHEVALIER

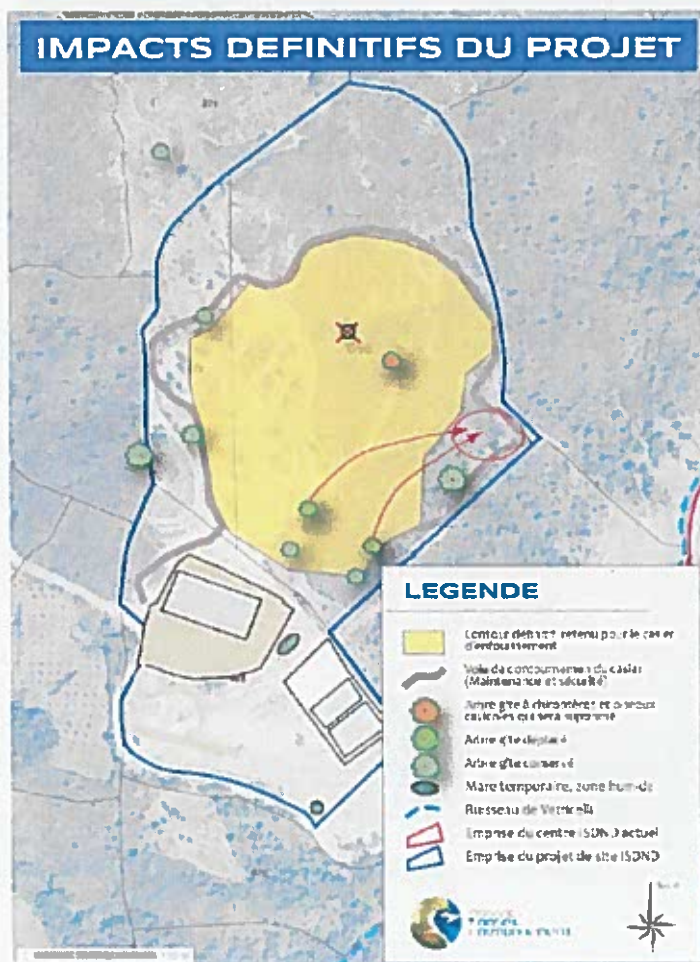
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ANNEXE A
Localisation du projet et périmètre de l'autorisation



Localisation du projet (source : DREAL et dossier CNPN)

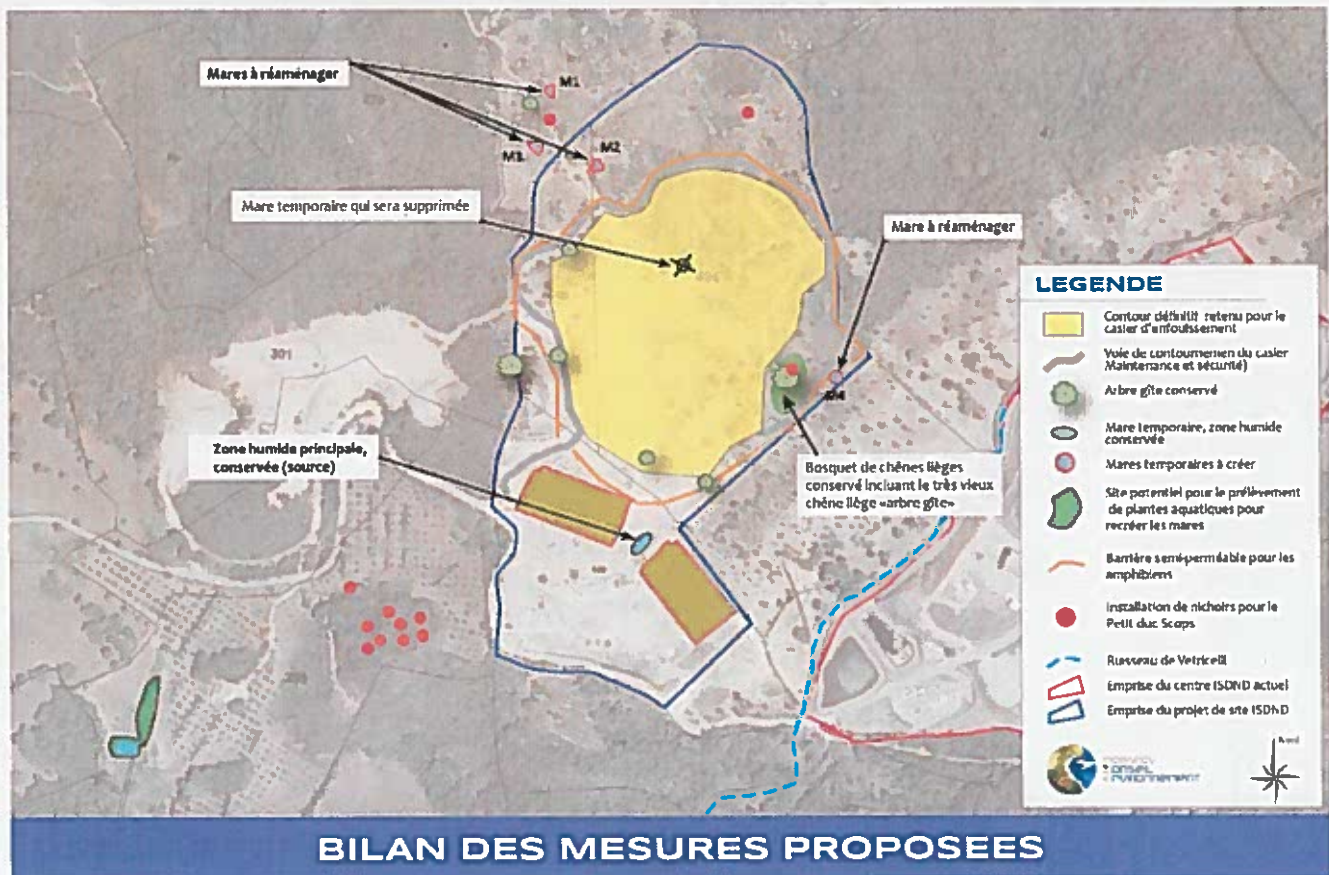


Zone impactée par le projet
 (Source : dossier CNPN et les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 novembre 2019)

ANNEXE B
Cartographie des mesures ERC



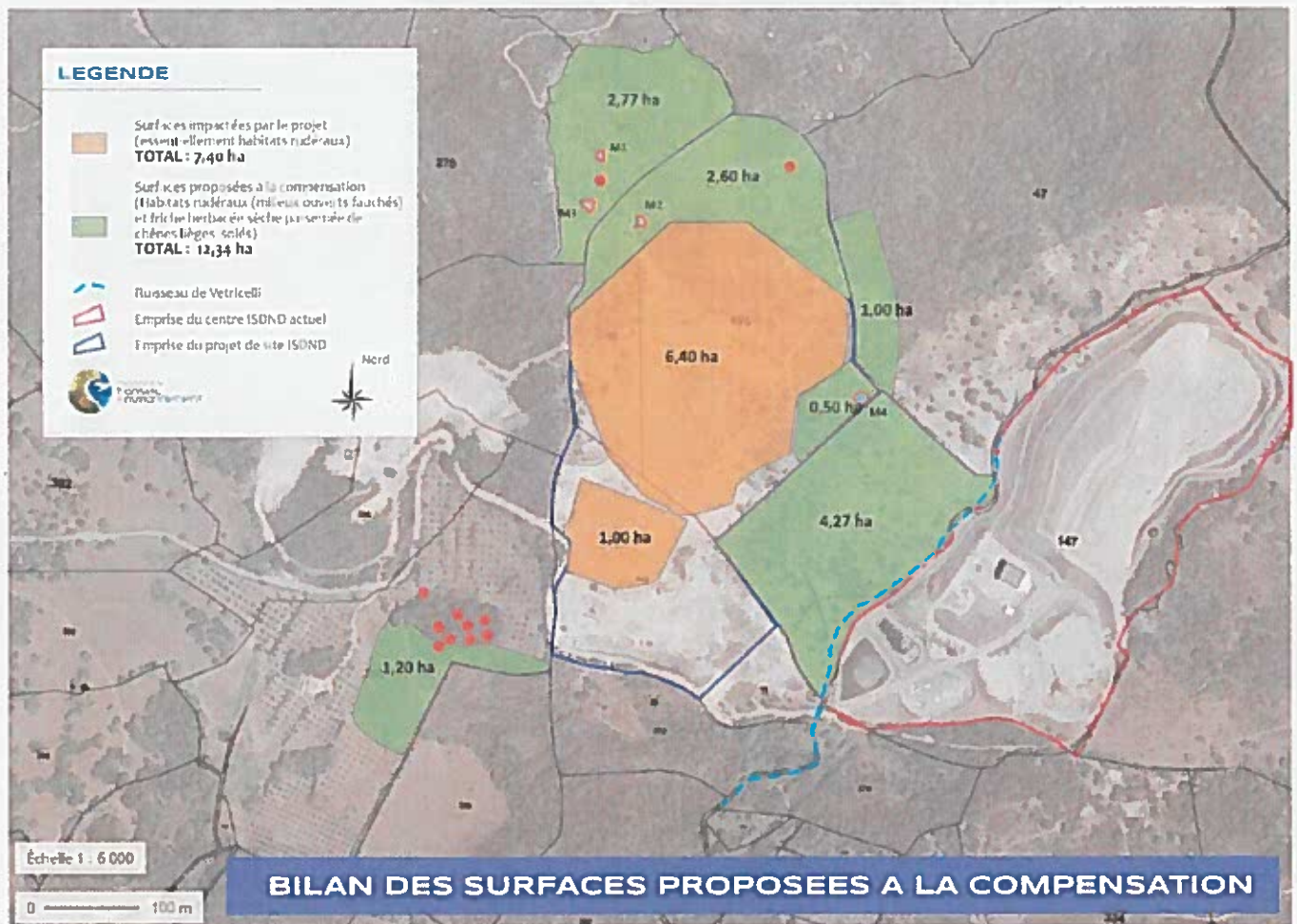
Zone humide centrale et bosquets de chênes lièges évités (source : dossier CNPN)



Bilan cartographique des mesures

(Source : dossier CNPN et les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 novembre)

Arrêté n° ~~ZA-2019.12.XJ-002~~ portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la création d'un centre de tri et de valorisation et d'un site d'enfouissement des déchets non-dangereux sur Viggianello (2A)



Bilan des surfaces pour la compensation (Source : dossier CNPN)

ANNEXE C Mares à créer (d'après dossier CNPN)

